

**TRAVAUX CHANTIER LECCINÔ  
INSTALLATION D'UNE GRUE POTAIN HD 40-A  
N°124, RUE MARIVAUX  
SOCIETE AZURBAT CONSTRUCTION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU le Permis de Construire n°083009 15 T 0002 délivré par la Commune de Bandol en date du 24 mars 2015,  
VU la nouvelle demande datée du 30 octobre 2019 de la société AZURBAT CONSTRUCTION – sise : 15 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON (e-mail : [momo.fitouri@azurbat-construction.fr](mailto:momo.fitouri@azurbat-construction.fr)),  
VU le rapport de conformité en date du 11 février 2019 du Groupe Cadet – sis : ZA de la Laouve - 19 rue du Coudoulet - 83470 SAINT MAXIMAIN LA SAINTE BAUME,  
VU l'étude géotechnique de la société EGSOL SUD en date du 25 janvier 2016 sise – 520 bis, avenue de Col de l'Ange – 13420 GEMENOS,  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– ARRETONS –**

ARTICLE 1° : La livraison et l'installation d'une grue à tour par la société AZURBAT CONSTRUCTION sur le Chantier LECCINÔ au n°124 rue Marivaux sont autorisées :

**DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2019 AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019**

ARTICLE 2° : Pour permettre cette installation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera par demi-chaussée, elle pourra être momentanément interrompue lors du stationnement des camions pour se rendre à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours-Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **05 NOV. 2019**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.

